

CONVENTION – SUBROGATION

Participation financière à l'abonnement de transport scolaire

ENTRE,

Le

La communauté de communes du pays du Neubourg située au Neubourg (27110), 1 chemin Saint Célerin, représentée par Monsieur Arnaud CHEUX, en qualité de Président, autorisé à agir à cette présente par délibération du conseil communautaire en date du 8 juin 2026.

Ci-après dénommée « la communauté de communes »

D'une part,

ET,

La commune de , représentée par Monsieur/Madame , en qualité de maire, autorisé(e) à agir à cette présente par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la commune »

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 8 juin 2026, le conseil communautaire a décidé de devenir autorité organisatrice de niveau 2 (AO2), suite à la dissolution au 31 juillet 2026 du Syndicat Intercommunal pour le Cadre de la Vie Scolaire (SICVS). Le SICVS versait une atténuation financière de la participation des familles à l'abonnement de transport scolaire. Les communes ont constaté que cette contribution financière avait un impact sur l'environnement. En effet, cette participation permet d'inciter les familles à utiliser les transports en commun pour les trajets scolaires de leurs enfants. Cela permet une réduction du trafic sur les routes, engendrant une réduction de la pollution aérienne liée au trafic routier. Par ailleurs, le recours à l'utilisation des transports en commun en matière de transport scolaire permet de sensibiliser et d'inciter les élèves à avoir recours au maximum à ce mode de transport.

Ainsi, en raison de l'impact de cette aide sur l'environnement, la commune a décidé de maintenir ce dispositif au titre de l'année scolaire 2026/2027 et a décidé d'attribuer une subvention aux familles habitant sur son territoire et utilisant les transports scolaires mis à la disposition par la région. Toutefois, afin de faciliter les échanges avec la région sur cette atténuation financière (paiement des sommes dues à la région, collecte des informations nécessaires), la commune et la communauté de communes ont décidé que cette dernière serait l'interlocutrice unique de la région.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer la subrogation de cette aide financière au profit des familles et des délégations accordées à la communauté de communes pour gérer le versement de cette aide directement à la région.

Article 2 : Caractéristique de la subvention mise en place par la commune

La commune a mis en place une subvention à destination de ses familles qui utilisent les transports scolaires mis à la disposition par la région, à savoir :

- Pour les transports scolaires en car vers une école maternelle ou une école élémentaire : 35€ par abonnement
- Pour les transports scolaires en car vers un collège : 90€ par abonnement

Les familles disposant déjà d'un tarif réduit selon les dispositions prévues par la région ne disposent pas de cette subvention.

Article 3 : Modalités techniques et financières du versement direct de la participation de la commune à la communauté de communes

1. Modalités techniques

Les familles bénéficiaires de cette subvention sont subrogées. Le montant de cette subvention ainsi attribuée est versée à la région qui déduira cette somme du prix final de l'abonnement dû par la famille. La communauté de communes est chargée de signer les documents nécessaires avec la région portant sur le montant de la subvention et sur le versement de cette subvention, objet de la présente convention. La communauté de communes est l'unique interlocuteur de la région quant aux relations contractuelles et au versement des sommes dues à cette dernière.

2. Modalités financières

La région fait un premier appel de fonds en novembre de l'année scolaire en question au regard du nombre de familles ayant souscrit un abonnement selon les inscriptions connues à cette date. Puis, un deuxième appel de fonds sera effectué vers juin de l'année scolaire suite à la clôture définitive des inscriptions pour l'année en cours et prenant en compte les inscriptions dites tardives. Ces deux appels de fonds seront adressés directement à la communauté de communes qui se chargera de les payer.

A la suite du deuxième paiement, la communauté de communes sollicitera la commune pour le remboursement des sommes dues au titre de l'attribution de cette subvention aux familles. La commune arrêtera alors le montant total de la subvention pour chacune des familles concernées au regard des montants de subvention par abonnement fixée par délibération du..... ..

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet après réalisation des mesures nécessaires à l'acquisition de son caractère exécutoire et prendra fin après paiement des dernières sommes dues par la commune auprès de la communauté de communes.

Article 5 : Litiges

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu que, préalablement à tout recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable, dans un délai qu'elles auront conjointement déterminé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel. En cas d'échec, le tribunal compétent sera saisi.

Les deux parties déclarent avoir pris connaissance de la présente convention et y consentir pleinement.

Les deux parties déclarent avoir reçu un exemplaire du présent document.

Fait à, en deux exemplaires originaux

Le

La communauté de communes du pays du Neubourg
Le Président
Arnaud CHEUX

La commune de ...
Le maire
.....